



DECISION N° 2022-1217

Bail commercial

Avenant 1

**Ville de Perpignan / EURL EH Cake Design Les Bêtises
d'Émilie**

38 rue des Augustins

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

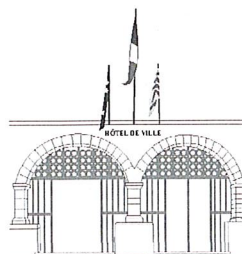
Considérant que la Ville de Perpignan a consenti à l'EURL EH Cake Design « Les bêtises d'Émilie » un bail commercial en date du 30 septembre 2019 portant sur le local en rez-de-chaussée de l'immeuble sis, 38 rue des Augustins cadastré section AI n° 75 soit un local commercial d'une superficie de 45,53 m²,

Considérant que depuis septembre 2022, la Ville réalise des travaux de rénovation des voies du cœur de Ville affectant la rue des Augustins,

Considérant que Mme Emilie Huet, gérante de la pâtisserie, qui rencontre des difficultés de trésorerie du fait d'une sensible baisse de fréquentation occasionnée par ces travaux, a sollicité une réduction de loyer,

DECIDE

ARTICLE 1 : par avenant 1 au bail commercial en date du 30 septembre 2019, portant sur le local en rez-de-chaussée de l'immeuble sis, 38 rue des Augustins, la Ville de Perpignan consent une réduction de loyer pour une durée de 6 mois, établissant le montant de loyer dû sur cette période à un euro par mois.



ARTICLE 2 : Le présent avenant prendra effet à compter du 01/01/2023 pour la période de réduction de loyer accordée.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions du bail commercial du 30 septembre 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 19 DEC. 2022

ID Télétransmission :

066-216601369-20221219-J66547-AU-J-J

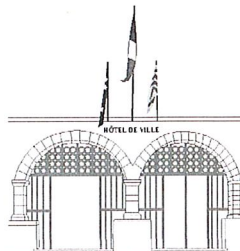
Accusé reçu le :

19 DEC. 2022

Affiché le :

19 DEC. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





BAIL COMMERCIAL Avenant n°1

ENTRE

**Direction
de la Gestion immobilière**
Tél. 04 68 66 34 68
gestion.immo@mairie-perpignan.com

1°) **La Ville de PERPIGNAN**, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT dûment autorisé par délibération en date du 3 juillet 2020 ou son représentant, Monsieur Charles PONS, en vertu d'un arrêté du Maire de subdélégation de signature en date du 9 juillet 2020.

Ci-après dénommée : « Le Bailleur »

D'UNE PART,

2°) **L'EURL EH Cake Design Les Bêtises d'Emilie**, identifié sous le N° SIRET, dont le siège social se trouve à l'adresse suivante : 33, avenue Pau Casals, 66300 PONTEILLA, représentée par Mme Emilie HUET dûment habilitée à la signature des présentes

Ci-après dénommée : « Le Preneur »

D'AUTRE PART,

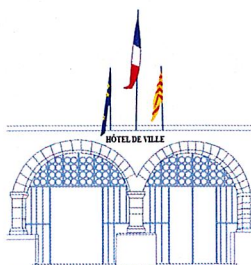
LESQUELS ont convenu ce qui suit :

La Ville de Perpignan a consenti à l'EURL EH Cake Design « Les bêtises d'Emilie » un bail commercial en date du 30 septembre 2019 portant sur le local en rez-de-chaussée de l'immeuble sis, 38 rue des Augustins cadastré section AI n° 75 soit un local commercial d'une superficie de 45,53 m².

Depuis septembre 2022, la Ville réalise des travaux de rénovation des voies du cœur de Ville affectant la rue des Augustins. (Fermeture, circulation inversée.)

Mme Emilie Huet, gérante de la pâtisserie, qui rencontre des difficultés de trésorerie du fait d'une sensible baisse de fréquentation occasionnée par ces travaux, a sollicité une réduction de loyer.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :



ART. 1 – LOYER – BAISSÉ DE LOYER PROVISOIRE

Le montant de loyer mensuel dû par le Preneur est porté à un euro par mois pour la période du 01 janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023, soit pour une durée totale de 6 mois.

ART. 2 – DATE D'EFFET - DUREE

Le présent avenant prendra effet à compter du 01/01/2023 pour la période de réduction de loyer accordée.

ART. 3

Toutes les autres clauses et conditions du bail initial sont inchangées.

Fait à PERPIGNAN, le **19 DEC. 2022**
En 3 exemplaires originaux

Le Bailleur

La Ville
Pour le Maire
Par subdélégation,
Le 1^{er} Adjoint
Charles PONS

Le Preneur

L'EURL EH Cake Design
Les Bêtises d'Emilie

Emilie HUET



ID Télétransmission : 066-216601369-20221219-166547-AU-1-1
Accusé reçu le : **19 DEC. 2022**